

Mairie de Bruay-La-Buissière
Place Henri Cadot
BP 23 - 62 701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Service Foncier
Affaire suivie par : Cathy TARKA
Tél. : 03.21.64.56.09
c.tarka@bruaylabuissiere.fr

Monsieur Fernand SURET
Ou ses ayants droit

8 rue Jean-Baptiste Petit
62700 Bruay-La-Buissière

Nos Réf : LP/SP/JP/CT
Objet : Procédure de mise en sécurité
d'une concession funéraire

Bruay-La-Buissière, le 22 juin 2023

LRAR

Monsieur,

Par courrier en date du 27 mars 2023, je vous informais de la mise en œuvre de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, de manière à mettre fin au danger de façon pérenne de votre concession funéraire sise au Cimetière Ouest situé rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705.

Par constat en date du 22 juin 2023, il s'avère que les mesures de mise en sécurité préconisées n'ont pas été effectuées à savoir :

- Faire procéder à la réparation et à la consolidation du soubassement de la concession funéraire afin de mettre fin au danger de façon pérenne. Si nécessaire, faire procéder au démontage de la stèle.

Conformément aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'Habitation et de la Construction, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté de mise en sécurité n° 2023-804 du 22 juin 2023 que j'ai été amené à prendre pour garantir la sécurité publique, dont les mesures sont retranscrites ci-dessous :

- De procéder, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de réparation et à la consolidation du soubassement de la concession funéraire et de la stèle, au besoin, d'effectuer le démontage de la stèle - et ce, pour une concession située au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705, permettant ainsi de mettre fin de façon pérenne à tout danger, de prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les concessions contiguës du bien en cause et de prendre toutes les précautions permettant la mise en sécurité les usagers du cimetière communal susmentionné ;

Faute d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Comptant sur votre diligence et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, **Monsieur**, en mes salutations les plus cordiales.

Mme Sandrine PRUD'HOMME,
Pour le Maire,
Adjointe déléguée à l'Urbanisme

